



CONVENTION DE LA SOCIÉTÉ CIVILE
IVOIRIENNE

DISPOSITIF D'ALERTE

Convention de la Société Civile Ivoirienne (CSCI)

Adopté à l'Assemblée Générale Annuelle du 11 Décembre 2019

CONVENTION DE LA SOCIÉTÉ
CIVILE IVOIRIENNE (CSCI)
06 BP 2768 Abidjan 06
Tél : (+225) 22 42 60 78
Cel : (+225) 67 79 29 63

Préambule

- Vu la Charte de la société civile ivoirienne adoptée en février 2008, lors des états généraux de la société civile ivoirienne initiés par la CSCI ;
- Vu les Statuts et Règlement Intérieur de la CSCI ;
- Vu les valeurs et principes promus par la CSCI.
- Convaincue que la promotion de la morale, de l'éthique, de la redevabilité, de la transparence, de la justice et des droits humains sont indispensables à gouvernance associative ;

La Convention de la Société Civile Ivoirienne se dote du présent « Dispositif d'Alerte ».

Art 1 : Objectif du dispositif d'alerte :

Le dispositif d'alerte est un moyen donné à chaque membre de la CSCI lui permettant d'être acteur de la prévention des risques liés au non-respect de la Charte de la société civile ivoirienne.

Le dispositif d'alerte permet :

- de signaler les infractions à la Charte de la société civile ivoirienne ;
- de signaler des faits illégaux ou frauduleux dans les domaines comptables, financier, bancaire, ou sur les questions liées à la lutte contre la corruption ;
- d'obtenir des informations et des conseils en cas d'interrogations ou de doutes sur l'application ou l'interprétation des règles de la Charte de la société civile ivoirienne.

La mise en œuvre du dispositif d'alerte impose une forte responsabilisation de chaque membre de la CSCI. Ce dispositif ne peut fonctionner qu'à partir d'informations communiquées de bonne foi.

Le présent dispositif est complémentaire des autres dispositifs existants, notamment les Statuts et Règlement Intérieur de la CSCI. Il ne les remplace pas.

Art 2 : Exercer un droit d'alerte

Tout bénéficiaire ou tout cible de la CSCI, justifiant d'un lien contractuel avec la CSCI, peut exercer ce droit pour signaler des faits portant sur l'un des domaines entrant dans le champ d'application du dispositif.

Est notamment considéré comme bénéficiaire ou cible de la CSCI, au sens du présent dispositif, toute organisation, toute personne physique ou morale qui interagit avec la CSCI : les organisations affiliées ou leurs membres, les bénévoles, les salariés, les consultants, les donateurs, les partenaires, les fournisseurs, les personnes vers qui sont orientées les actions de la CSCI et toutes les autres parties prenantes.

Art 3 : Destinataires de l'alerte

Le Comité d'alerte est l'organe habilité et compétent pour recevoir toute interpellation. Il est en charge de la vérification de l'authenticité de l'alerte, du traitement de l'alerte et de l'enquête éventuellement nécessaire.

Ses coordonnées sont diffusées par tous moyens adéquats.

Le Comité d'alerte est composé de 3 personnes, désignées par le Bureau de Coordination, reconnues pour leur intégrité et leur capacité de jugement et d'analyse.

Toutes les alertes relevant du champ d'application du dispositif, quel que soit le destinataire de l'alerte, ainsi que les suites données, sont enregistrées dans une base de données confidentielle, dans le respect des règles de conservation des données définies ci-dessous.

Les destinataires de l'alerte, notamment le Comité d'alerte et toutes les personnes qui seront touchées par la procédure sont soumis à une obligation de stricte confidentialité.

Art 4 : Protection de l'émetteur de l'alerte

L'acteur qui utilise ce dispositif peut être assuré que toutes les précautions sont prises en vue de garantir que son identité soit tenue strictement confidentielle à toutes les étapes de l'étude et du traitement de la situation mise en cause, sous réserve des nécessités de l'enquête.

Aucune mesure de sanction n'est prise à l'encontre d'un acteur ayant émis de bonne foi et de manière désintéressée une alerte entrant dans le champ et respectant les conditions de la procédure d'alerte.

En revanche, toute alerte dont il est manifeste qu'elle sort du champ d'application de la procédure, qu'elle n'a aucun caractère sérieux et qu'elle est faite de mauvaise foi ou bien qu'elle constitue une dénonciation abusive ou calomnieuse sera détruite sans délai. Son auteur en est alors averti et des sanctions pourraient être prises contre lui si l'alerte est manifestement de mauvaise foi ou entre dans le champ de la dénonciation calomnieuse.

Art 5 : Modalités de saisine du destinataire de l'alerte ou du Comité d'alerte

Tout signalement doit respecter les modalités suivantes :

Le signalement doit, en principe être adressé par courrier marqué confidentiel ou email sécurisé à l'attention du Comité d'alerte ou du destinataire de l'alerte si c'est le Comité qui réalise la saisine. Si le signalement est effectué par téléphone ou lors d'un entretien, il doit, par la suite, être confirmé par écrit.

Les faits doivent être exposés de façon précise et objective. Tout document, de nature à étayer le signalement, doit être transmis au Comité d'alerte ou au destinataire de l'alerte. L'auteur de l'alerte sera informé de la réception de l'alerte et du suivi de son traitement par le Comité d'alerte, avec un premier retour au plus tard dans les 2 mois suivant la réception de l'alerte. Les alertes anonymes seront également traitées sous réserve de disposer d'informations suffisamment précises et sérieuses permettant de traiter l'alerte.

Art 6 : Traitement des alertes

Chaque alerte donne lieu à une évaluation préliminaire traitée de façon confidentielle par le Comité l'alerte afin de déterminer, préalablement à toute enquête, si celle-ci entre dans le champ de la procédure. Le Comité d'alerte traite les faits et donne sa décision en 1^{er} ressort pour faire cesser les agissements incriminés. En cas d'insatisfaction, les parties saisissent l'Assemblée Générale qui agit en dernier ressort.

Ces étapes sont préalables à toute procédure disciplinaire ou judiciaire.

Art 7 : Droits des personnes visées par l'alerte

Il est vérifié, lors de l'audition de la personne mise en cause, son point de vue sur les faits signalés.

La personne visée par l'alerte pourra solliciter l'assistance d'une personne, salarié ou bénévole de la CSCI, lors de son audition par le Comité de l'alerte.

La personne visée par l'alerte est informée par le Comité d'alerte dès l'enregistrement, informatisé ou non, des données la concernant. Elle peut y accéder et en demander la rectification ou la suppression si elles sont inexactes, équivoques ou obsolètes.

Toutefois, lorsque des mesures conservatoires sont nécessaires, notamment pour prévenir la destruction de preuves relatives à l'alerte ou pour protéger l'émetteur de l'alerte, l'information de cette personne n'interviendra qu'en différé.

Art 8 : Conservation des données collectées

Les données relatives aux alertes seront détruites, conservées ou archivées conformément aux dispositions en vigueur.

Ainsi, dès leur recueil par le Comité d'alerte, les données relatives à une alerte considérée comme n'entrant pas dans le champ du dispositif sont détruites sans délai. Lorsqu'une procédure disciplinaire ou judiciaire est engagée à l'encontre de la personne mise en cause ou de l'auteur d'une alerte abusive, les données relatives à l'alerte sont conservées par le Comité d'alerte jusqu'au terme de la procédure.

Lorsque l'alerte n'est pas suivie d'une procédure disciplinaire ou judiciaire, les données relatives à cette alerte seront conservées dans un fichier sécurisé auquel sera attribué un nom sous forme de pseudonyme durant les délais légaux de prescription des faits ayant engendrés l'alerte.

Art 9 : Délibération du Comité d'alerte

Le Comité d'alerte se réunit chaque fois qu'il est saisi soit par courrier, soit par mail.

Il délibère valablement sur les questions qui entrent dans son champ d'action en présence des trois membres qui le composent.

En cas de l'absence prolongée d'un membre, paralysant la mission du Comité, le Président, saisi par courrier le Coordonnateur de la CSCI qui procède à son remplacement. Le Comité dispose d'un délai raisonnable pour traiter des questions qui lui sont soumises.

Toute décision du Comité ne peut faire l'objet de recours qu'à l'Assemblée Générale. Les recours exercés devant l'Assemblée Générale sont portés soit par tout membre de la CSCI ou soit par le Comité d'Alerte qui en jouit de l'opportunité.

Pour saisir le Comité d'alerte :

Par email : csci@csci.group ou
Par courrier (sous pli confidentiel) : 06 BP2768 Abidjan 06,
Tel. : (+225) 22 42 49 31 / 60 78 / 61 48
Cel. : 67 79 29 63 / 87 70 39 27,

Fait à Abidjan, le mercredi 11 décembre 2019

L'assemblée Générale Annuelle 2019



Mahamadou Kouma
Le Coordonnateur National
MAHAMADOU KOUMA